

Commission de l'économie et des re-
devances du Conseil des États
Monsieur
Christian Levrat, président
c/o Secrétariat CER
Palais du Parlement
3003 Berne

Berne, le 15 octobre 2020

20.051 Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts

Monsieur le Président,
Madame la Conseillère aux États, Monsieur le Conseiller aux États,

Le 21 septembre 2020, le Conseil national, première Chambre à traiter cet objet, a terminé l'examen de la nouvelle « loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts ». Votre commission prévoit de se pencher sur ce sujet les 26 et 27 octobre 2020. Dans cette perspective, le Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) prend position sur les décisions du Conseil national comme suit :

Du point de vue des cantons, le projet du Conseil fédéral mérite expressément d'être soutenu, car il crée les bases légales nécessaires pour faciliter et promouvoir la numérisation dans le domaine des impôts. Vu les tâches qui leur incombent dans l'exécution du droit fiscal, les cantons sont directement concernés par certaines décisions du Conseil national. C'est la raison pour laquelle le Comité de la CDF vous présente les propositions suivantes, qui se concentrent sur les éléments particulièrement pertinents pour les cantons.

Propositions :

1. Approuver les art. 104a P-LIFD, 38a P-LHID, 35a P-LIA et 30a P-LTEO dans la version proposée le 20 mai 2020 par le Conseil fédéral.
2. S'agissant de l'art. 71, al. 3, P-LHID, s'écarter des versions proposées par le Conseil fédéral et le Conseil national pour formuler la disposition comme suit : « Pour les échanges électroniques entre les autorités fiscales et les contribuables, les autorités fiscales utilisent des standards de données uniformes dans toute la Suisse. »

Développement :

Concernant la proposition 1 :

Le Conseil fédéral aimerait *que les cantons puissent offrir* à la population et aux entreprises la possibilité de recourir à une procédure entièrement électronique en plus de la procédure par voie écrite. Le Conseil national ne souhaite pas seulement que les cantons puissent le faire, il entend les y *obliger*.

Si pratiquement toutes les autorités fiscales proposent aujourd'hui déjà des outils de déclaration d'impôt électronique pour les personnes physiques, seuls quelques cantons mettent ce type de logiciel à la disposition des personnes morales, et il est plutôt rare que les décisions de taxation et les bordereaux d'impôt soient transmis par voie électronique. Il en va de même pour le dépôt électronique de réclamations et de recours en justice.

Tous les cantons visent indubitablement à proposer une procédure entièrement électronique en matière d'impôts. Chacun d'entre eux doit cependant pouvoir choisir lui-même la voie qu'il veut emprunter pour atteindre ce but en fonction de sa propre situation ; ce processus prendra un certain temps. Il permettra, d'une part, de garantir la protection des investissements et le financement et, d'autre part, de tirer parti des synergies générées par la collaboration et par la standardisation à l'échelle de la Suisse.

Pour ces motifs, nous proposons de soutenir la formulation contenue dans le message du Conseil fédéral du 20 mai 2020.

Concernant la proposition 2 :

Le Conseil fédéral a proposé d'abroger l'obligation d'utiliser des formules uniformes ancrée dans l'actuel art. 71, al. 3, LHID. Le Conseil national aimerait quant à lui conserver ces formules et y ajouter l'obligation d'utiliser des formats de données uniformes. Nous vous proposons une autre formulation, qui tient compte de l'idée visée par la modification du Conseil national tout en prenant en considération les différences de contextes des cantons.

L'obligation d'utiliser des formules uniformes ancrée dans l'art. 71, al. 3, LHID n'a jamais été respectée, car il était impossible de la mettre en pratique, les législations fiscales cantonales présentant des caractéristiques qui s'opposent à une uniformité totale des formulaires. Comme l'autorise expressément la LHID, les cantons appliquent par exemple des déductions sociales différentes qui s'appuient sur leurs propres dispositions légales. La réforme de la fiscalité et du financement de l'AVS (RFFA) entrée en vigueur en 2020 accorde elle aussi aux législations fiscales cantonales une certaine latitude en ce qui concerne la mise en œuvre.

Il convient donc de saluer l'abrogation de l'obligation d'utiliser des formules uniformes proposée par le Conseil fédéral.

D'un autre côté, les efforts déployés pour standardiser les données au niveau national sont dans l'intérêt de la population, des entreprises et du secteur du conseil, l'objectif consistant dans la mesure du possible à établir le contact numérique sur la base de normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse. Encore limitée, la standardisation est pourtant en marche et se poursuivra. Les principaux formats d'échange disponibles à cet égard sont les « normes eCH ». Déjà utilisées aujourd'hui, elles ont largement fait leurs preuves. La Conférence suisse des impôts (CSI), au sein de laquelle tant les cantons que l'Administration fédérale des contributions sont représentés, pourrait assumer un rôle déterminant dans la définition de ces normes. Sa stratégie opérationnelle consiste aujourd'hui déjà à mettre en place des solutions informatiques conjointes et à développer des structures informatiques communes.

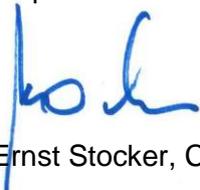
Nous proposons donc une disposition légale prévoyant l'utilisation non seulement facultative mais obligatoire des standards de données uniformes dans toute la Suisse.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de nos propositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Madame la Conseillère aux États, Monsieur le Conseiller aux États, l'expression de notre considération distinguée.

CONFÉRENCE DES DIRECTRICES ET DES DIRECTEURS CANTONAUX DES FINANCES

Le président :



Ernst Stocker, Conseiller d'État

Le secrétaire général :



Peter Mischler

Copie

- Ueli Maurer, conseiller fédéral, chef DFF
- Membres CDF
- Membres CSI